

# RAPPORT

présenté à l'Assemblée générale de la Société des Ouvriers en Instruments de Précision, sur la question de l'apprentissage.

---

CAMARADES,

A la dernière Assemblée générale de notre Société, vous aviez accepté en principe la proposition présentée par notre camarade Briat, d'étudier la possibilité de faire des apprentis.

A cet effet, une Commission avait été nommée. Elle était composée des camarades Coutelle, Martzel, Vincent, Vallier, Briat, Hamel, Durpos, Bourgeois.

Cette Commission, qui a tenu plusieurs réunions, a été unanime à reconnaître l'utilité, au point de vue social et professionnel, d'essayer de prendre dans notre atelier des enfants pour en faire des ouvriers complets.

Ce principe adopté à l'unanimité, votre Commission a examiné dans quelles conditions on pourrait prendre des apprentis et quels seraient la durée de l'apprentissage et le recrutement des apprentis.

La Commission, toujours à l'unanimité, s'est déclarée partisans de prendre d'abord les fils d'associés et les fils d'associés décédés; en second lieu, de réserver pour les enfants de l'Orphelinat de la Coopération de Production, deux places; ensuite, de prendre dans les fils d'associés syndiqués des autres Sociétés ouvrières de production; en quatrième lieu, de prendre les fils de syndiqués du Syndicat des Ouvriers en Instruments de Précision; puis, si nous ne trouvons pas le nombre suffisant, d'avoir recours aux enfants présentés par les parents.

Les parents et tuteurs seront tenus d'avoir l'assentiment du Conseil d'administration, quelle que soit la catégorie des enfants demandant à entrer en apprentissage.

Votre Commission a aussi examiné le nombre d'apprentis qu'on pourrait prendre et elle a reconnu que le nombre maximum serait de trente, le nombre d'enfants entrant chaque année étant de dix.

Sur la durée de l'apprentissage, nous avons été unanimes à fixer cette durée maximum à trois années, réparties de la manière suivante :

Le Société commencerait la première année à prendre dix apprentis; la deuxième elle en prendrait dix autres, ce qui porterait le chiffre à vingt; puis, la troisième année, elle en prendrait encore dix, ce qui porterait la totalité à trente. Comme chaque année il doit en sortir dix, il y aurait donc dix places au minimum par année. Nous indiquons que c'est un minimum, parce que, par suite d'abandon du métier ou pour toute autre cause, le chiffre pourrait diminuer, ce qui permettrait, au bout de l'année, d'en prendre davantage pour arriver en fin d'année au chiffre maximum de trente.

Votre Commission désire faire de ces enfants des ouvriers complets et, pour arriver à ce résultat, elle a décidé de donner, en même temps que l'enseignement pratique et professionnel, un enseignement théorique qui viendrait compléter l'enseignement pratique et permettrait de faire de ces jeunes gens des ouvriers accomplis.

Pour arriver à ce résultat, nous avons pensé que la meilleure organisation était la suivante : La durée du travail pour les apprentis serait fixée à 8 h. 1/2; le matin entrée à huit heures, sortie à midi; une heure et demie pour déjeuner et la sortie à six heures du soir.

Pendant cette période de travail de l'après-midi, une suspension de travail de dix minutes serait accordée pour permettre aux enfants de pouvoir prendre une collation.

Pendant le travail de l'après-midi, à l'heure qui serait fixée au mieux des intérêts de tous, il serait donné aux enfants des trois années, une heure de cours théorique. Ces cours comporteraient des notions de dessin, de mécanique, de géométrie et des sciences appropriées à notre profession.

Nous avons pensé aussi qu'il était indispensable d'accorder aux enfants un congé annuel, qui serait de deux semaines. Ce congé serait pris d'accord avec les parents et le Conseil d'administration, soit en entier, soit par parties. Naturellement, les enfants ont comme congés réguliers tous les dimanches et jours fériés, même si l'atelier reste ouvert pour les adultes; l'atelier des enfants sera complètement fermé ces jours-là.

En dehors de ces jours de congé, si un enfant, pour des causes indépendantes de la volonté de la Société, perd du temps, il devra rendre ce temps à la fin de l'apprentissage.

Nous avons de même estimé qu'il était indispensable de mettre les apprentis dans un atelier spécial pendant la première et la deuxième années. Un de nos camarades, choisi par l'Assemblée générale, serait chargé de diriger les apprentis, de leur enseigner leur métier et de veiller à la bonne exécution des travaux donnés.

Pendant la troisième année, les enfants seraient mis dans le grand atelier, avec les adultes; ils devront passer un certain temps à toutes les machines, de manière à être au courant des outils modernes que nous employons et aussi de la façon de travailler des ouvriers, ce qui les mettra à même de pouvoir produire modernement et rapidement.

La Commission est également d'avis que pendant la première année d'apprentissage, sur la proposition du chef d'atelier, il sera alloué une gratification aux apprentis. Cette gratification sera variable selon l'assiduité, l'habileté et la bonne volonté de l'enfant. Elle variera de 0 fr. 50 à 5 francs par semaine.

Pendant les deuxième et troisième années, nous pensons que les apprentis pourront commencer à produire et nous vous proposons de leur donner une gratification qui représentera cinquante pour cent de la valeur de leur production. Sur ces cinquante pour cent distribués aux apprentis, nous proposons de verser à un compte spécial, vingt pour cent, qui seraient portés en actions pour permettre aux apprentis devenus ouvriers et remplissant les conditions stipulées par nos Statuts, de faire leur adhésion à notre Société.

Dans le cas où ils ne voudraient pas devenir des associés, ce qui se produira rarement nous l'espérons, cette retenue leur sera immédiatement versée.

De manière à sauvegarder les intérêts des enfants, des parents et de la Société, nous vous proposons un contrat écrit, qui serait signé par le père ou le tuteur de l'enfant et par notre représentant. Ce contrat écrit mettra les deux parties à l'abri des réclamations qui, malheureusement, se produisent fréquemment quand les intéressés n'ont pas eu le soin de prendre cette précaution.

Néanmoins, pour permettre à l'enfant et aux parents de se rendre compte si le métier plaît à l'apprenti, nous proposons que la période d'essai, fixé par la loi du 22 février 1851 à deux mois, soit portée à six mois. Pendant ces six mois, chaque partie serait libre de se séparer sans donner lieu à aucune réclamation ni à aucun dommage-intérêt.

Nous pensons qu'il est préférable, si un enfant n'a pas les aptitudes de faire un mécanicien, de ne pas lui laisser continuer un métier dans lequel, étant devenu homme, il ne trouverait pas un salaire rémunérateur et qu'il vaut mieux l'orienter vers une autre profession.

Pour s'occuper spécialement de l'apprentissage, nous proposons aussi à l'Assemblée de nommer une Commission spéciale, qui étudiera toutes les questions se rapportant à cet objet, principalement l'installation de l'atelier. Cette Commission devra soumettre toutes ses propositions au Conseil d'administration, qui statuera en dernier ressort.

Nous pensons que la question de l'apprentissage est une des plus intéressantes, qu'il est nécessaire à une Société ouvrière de préparer de jeunes générations, possédant les aptitudes nécessaires pour faire d'excellents ouvriers et aussi ayant le sentiment de la Coopération, nous assurant que l'œuvre que nous avons entreprise sera continuée dans le même esprit de solidarité et de fraternité.

Votre Commission s'est aussi préoccupée des dépenses qu'occasionnerait l'installation d'un atelier d'apprentissage. La construction d'un atelier spécial, d'après les indications fournies par l'architecte, se monterait à la somme de

En ce qui concerne l'établissement du matériel, nous estimons, pour la première année, que le chiffre serait au maximum de dix mille francs. Une fois que l'atelier serait en fonction, nous pensons que les dépenses seraient équilibrées par la recette, c'est-à-dire par la production des enfants.

Le sacrifice n'est donc pas bien grand, étant donné les avantages que nous en retirerons moralement et les avantages qu'en retireront les enfants de nos associés, et nous espérons que nous serons unanimes, comme a été unanime votre Commission, pour accepter nos propositions.

LA COMMISSION.

# PROJET DE RÈGLEMENT

adopté aux réunions de la Commission des apprentis  
les 31 Mars et 16 Avril 1914.

ARTICLE PREMIER. — Il est décidé de fixer le nombre des apprentis à 30 et de leur faire recevoir une instruction d'une durée de trois années.

ART. 2. — Les deux premières années seront passées dans un atelier spécial mentionné à l'article 3.

La troisième année, ils seront répartis dans l'atelier social à la fabrication générale, où on s'attachera particulièrement à leur enseigner la fabrication de l'outillage et la pratique des machines-outils.

ART. 3. — Un atelier spécial sera aménagé séparément de l'atelier social. Cet atelier devra être prévu pour recevoir 20 apprentis. Voici sommairement exposée la liste de l'outillage que nous jugeons indispensable pour la première année (10 apprentis) :

- 10 étaux;
- 2 petits tours au pied;
- 1 petit tour parallèle au pied;
- 1 ou 2 machines à percer;
- 1 petite fraiseuse mue par un moteur électrique;
- 1 forge;
- 1 meule.

Cet outillage s'entend pour la première année seulement, laquelle ne comporte que dix élèves.

Cet atelier sera dirigé par un chef d'atelier instructeur désigné par l'Assemblée générale et pris parmi les sociétaires.

ART. 4. — La durée de la journée de travail pour les apprentis est fixée à 8 h. 1/2.

Entrée le matin à 8 heures; sortie à midi.

Entrée l'après-midi à 1 h. 1/2; sortie à 6 heures, avec une récréation de 10 minutes pour le goûter.

Tous les jours, pendant les heures de travail, 1 heure de cours théoriques leur seront donnés, comprenant : dessin, sciences, etc...

ART. 5. — Pendant la première année et à titre d'encouragement, une gratification pouvant aller de 0 fr. 50 à 5 francs par semaine pourra leur être accordée, sur la proposition du chef d'atelier et d'après ses indications.

Pendant les deuxième et troisième années, lorsqu'ils feront de la fabrication, le montant de leur production pourra leur être alloué sous forme de gratification, à raison de cinquante pour cent de sa valeur. La gratification moyenne obtenue par ce procédé pourra servir de base à la gratification qui leur sera donnée lorsqu'ils feront des travaux qui ne sont pas de la fabri-

cation courante, soit outillage, modèles, etc. Toutefois, ce moyen d'établir cette gratification ne sera pas de règle absolue, elle pourra être résolue par la Commission prévue à l'art. 11.

Il sera établi au nom de chaque apprenti un livret mentionnant ses progrès successifs et son assiduité et soumis chaque mois au visa des parents ou tuteur.

ART. 6. — Il sera retenu aux apprentis de deuxième et troisième année, sur leurs gratifications 20 0/0 qui seront versés à leur compte à une caisse spéciale.

Le montant de ces retenues sera converti en actions lorsque les apprentis devenus ouvriers et remplissant les conditions de l'art. 9 des statuts, auront fait leur adhésion à l'Association. Au cas contraire, il leur sera remboursé.

ART. 7. — Un congé de deux semaines par an leur sera accordé, à prendre par eux en totalité ou par fractions, au gré des parents.

Le temps perdu en dehors de ce congé régulier, pourra être exigé par l'Association.

ART. 8. — A la fin de l'apprentissage, un certificat le constatant sera délivré à l'apprenti.

ART. 9. — Le recrutement se fera de la façon suivante :

- 1° Les fils d'associés ou d'associés décédés ;
- 2° Deux places réservées pour deux pupilles de l'Orphelinat de la Coopération ;
- 3° Les fils d'associés syndiqués des autres sociétés ouvrières de production ;
- 4° Les fils de syndiqués des ouvriers en instruments de précision ;
- 5° Les jeunes gens présentés par leurs parents.

Dans tous les cas, ils devront avoir l'assentiment du Conseil d'administration.

Le tour de rôle sera établi par ordre d'inscription, sauf pour le premier, qui se fera par voie de tirage au sort parmi les inscrits en suivant l'ordre précité.

Aucune inscription ne pourra se faire avant l'âge de douze ans révolus.

Elles ne seront reçues que par une demande écrite des parents ou tuteur de l'enfant.

ART. 10. — Un contrat liant les deux parties sera établi, lequel contrat sera résiliable pendant les six premiers mois, sur la demande de l'une ou de l'autre partie.

ART. 11. — L'instruction des apprentis sera toujours placée sous le contrôle d'une Commission nommée par l'assemblée générale. Cette Commission aura pour devoir de veiller à la bonne marche de l'instruction théorique et pratique des apprentis, à la fixation des gratifications dans les conditions prévues à l'art. 5.

Au maintien de la bonne harmonie entre eux, en un mot, à tout ce qui peut contribuer à en faire plus tard des ouvriers accomplis au point de vue technique, en même temps que des hommes conscients, non seulement de leurs droits mais aussi de l'estime et des devoirs réciproques que l'on se doit entre bons camarades.

ART. 12. — Dans des cas importants non prévus et entre deux Assemblées générales, la Commission pourra consulter les camarades de l'atelier constitués en réunion.

# Projet de Contrat d'apprentissage

---

Entre : La Société des Ouvriers en Instruments de précision, siège social 8, 10, 12, rue Charles-Fourier, Paris, XIII<sup>e</sup> arrondissement, représentée par M. \_\_\_\_\_ Directeur de la Société;

Et : M. \_\_\_\_\_, père ou tuteur, demeurant \_\_\_\_\_

Il a été convenu ce qui suit :

1° La durée de l'apprentissage du jeune \_\_\_\_\_ est fixée à trois années complètes;

2° L'apprentissage commencera le \_\_\_\_\_ pour prendre fin le \_\_\_\_\_

3° Pendant la durée de l'apprentissage, il sera accordé par la Société des Ouvriers en Instruments de Précision, au jeune \_\_\_\_\_, un congé annuel de deux semaines.

Ce congé devra être pris à l'époque fixée d'un commun accord entre la Société des Ouvriers en Instruments de Précision et M. \_\_\_\_\_, père ou tuteur du jeune \_\_\_\_\_.

Les dimanches et jours de fête légale sont de droit des jours de repos pour le jeune \_\_\_\_\_.

Toutes les autres absences devront être compensées par une augmentation équivalente de la durée de l'apprentissage.

4° La durée journalière du travail est fixée de la manière suivante : de 8 heures à 12 heures et de 13 h. 1/2 à 18 heures;

5° Pendant les deux premières années, l'apprenti travaillera dans l'atelier affecté spécialement aux apprentis.

Pendant la dernière année, l'apprenti sera mis dans le grand atelier, pour y apprendre le fonctionnement général de tous les outils.

6° La première année, il sera donné à l'apprenti une gratification laissée entièrement à l'appréciation de la Société des Ouvriers en Instruments de Précision. A partir de la deuxième année, cette gratification sera de cinquante pour cent de la valeur du travail qu'il aura effectué.

Ce paiement sera effectué chaque semaine, dans l'après-midi du samedi.

7° Pendant toute la durée de son apprentissage, l'apprenti sera tenu de suivre, pendant la durée du travail, fixée à l'article 4, des cours théoriques lui permettant de compléter ses connaissances professionnelles.

Ces cours théoriques seront donnés dans un local mis à la disposition par la Société des Ouvriers en Instruments de Précision.

8° La Société des Ouvriers en Instruments de Précision s'engage à enseigner au jeune \_\_\_\_\_, son métier de mécanicien de précision dans la durée de trois années, pour permettre à l'apprenti sortant à la fin de son apprentissage de pouvoir gagner un salaire normal de jeune ouvrier.

9° M. \_\_\_\_\_, père ou tuteur de l'enfant, s'engage à placer son fils en apprentissage à la Société des Ouvriers en Instruments de Précision, dont le siège est situé à Paris, 8, 10, 12, rue Charles-Fourier, pour une durée de trois années complètes, sauf le congé annuel, et déclare laisser entièrement à l'Association des Ouvriers en Instruments de Précision le soin de la direc-

tion et orientation de l'instruction professionnelle qui lui sera donnée et s'interdit toute immixtion dans cette direction et orientation; déclare en outre, après avoir pris connaissance du règlement concernant les apprentis, l'accepter dans toutes ses parties.

10° Les six premiers mois sont considérés par les parties contractantes comme période d'essai. Chacune des parties a le droit de se séparer sans aucun délai de prévenance, ni sans avoir aucun droit à réclamer des dommages-intérêts.

Les mois d'essais passés, le contrat d'apprentissage est valable pour trois années à partir de la date de la signature, et la résiliation ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'entente par une sentence rendue par le Conseil des Prud'hommes, Section des Métaux et Industries diverses, du département de la Seine.

Fait à Paris, le

\*  
\*\*

Votre Conseil partage sans réserves les conclusions de la Commission de l'apprentissage. C'est une question de salut pour l'Association que d'envisager et d'assurer le recrutement de son personnel; mais quand nous avons examiné les moyens dont nous disposons pour réaliser ce projet, nous avons été unanimes — et vous le serez avec nous — à constater que cette réalisation était liée à celle d'agrandissements assez vastes, et pour créer une section d'apprentissage, et donner du large aux ateliers, et améliorer nos services administratifs et de manutention.

De l'aveu de tous, nous sommes trop à l'étroit, nous étouffons; toute organisation méthodique du travail est devenue impossible; il faut des trésors d'ingéniosité à votre Commission du Travail et au chef d'atelier pour caser les nouveaux camarades que nous embauchons; s'il était nécessaire d'acheter de nouvelles machines — éventualité qui peut être certitude du jour au lendemain — nous serions fort en peine de leur trouver un emplacement.

Nous vous proposons donc de nous autoriser à entreprendre la construction d'un bâtiment sur la parcelle de terrain comprise entre la façade des ateliers et le mur de clôture.

Ce bâtiment serait élevé sur sous-sol, dont nous pourrions faire des magasins, comprendrait un rez-de-chaussée, où nous logerions les services administratifs, la section d'apprentissage, le gardien; et un premier, où pourraient être aménagées de magnifiques salles de montage.

Quant aux moyens financiers de réaliser ce vaste projet, nous vous les soumettrons de vive voix.